

Direction générale des Finances publiques
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction de l'encadrement et des relations
sociales
Bureau RH-1C
Balf : bureau.rh1c@dgfip.finances.gouv.fr

Paris, le 23/07/2021

Le Directeur général des Finances publiques

à

Mmes et MM. Les Délégués du Directeur général

Mmes et MM. Les Directeurs régionaux et
départementaux des Finances publiques

Mmes et MM. Les Directeurs des directions et
services à compétences nationale ou spécialisés

Affaire suivie par : Stéphanie ANTOGNARELLI et
Gaëlle MIGET
stephanie.antognarelli@dgfip.finances.gouv.fr
gaelle.miget@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 01 53 18 02 81 / 01 53 18 22 35

NC :

Dossier : RH1C/2021/07/771

Circulaire

Instruction

Note de service

Objet : Appel à candidatures – nominations au grade d'inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale à titre personnel – tableau complémentaire 2021 et tableau principal 2022

Services concernés : Services des Ressources humaines

Calendrier : 17 septembre 2021

Résumé :

Deux tableaux de nomination au grade d'inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale à titre personnel seront prochainement établis :

- un tableau d'avancement principal (TAP) 2022 qui permettra des nominations sur la période du 1^{er} janvier au 30 décembre 2022,
- un tableau d'avancement complémentaire (TAC) 2021 pour des nominations du 1^{er} juillet au 30 décembre 2021.

S'agissant du tableau complémentaire 2021, les candidats sont invités à se reporter à la note RH1C/2020/06/5817 du 20 juillet 2020 relative au tableau principal 2021. Les candidatures seront transmises au plus tard le **17 septembre 2021** au bureau RH-1C.

Il est rappelé que **les candidats ne peuvent postuler qu'au titre de l'un des deux tableaux en fonction de la date effective de leur départ à la retraite.**

A compter du TAP 2022, la sélection est désormais ouverte aux inspecteurs ayant atteint le 8ème échelon et comptant au moins sept années de services effectifs¹ dans un corps de catégorie A. L'attention des services RH est également appelée sur le nouveau circuit de transmission des dossiers nécessitant un examen pour départ à la retraite anticipé (cf. annexe 1). Conformément aux lignes directrices de gestion, l'accès à ce grade n'est pas automatique et est réservé aux inspecteurs ayant fait la preuve d'une très grande valeur professionnelle et d'un très fort investissement tout au long de leur carrière.

1. Conditions de nomination retenues par l'administration pour le tableau principal 2022

Aux termes du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié, les inspecteurs divisionnaires des Finances publiques de classe normale sont choisis parmi les inspecteurs des Finances publiques ayant atteint au moins le 8^{ème} échelon et comptant au moins sept ans de services effectifs¹ dans un corps de catégorie A.

Pourront accéder au grade d'inspecteur divisionnaire de classe normale à titre personnel, **les inspecteurs des Finances publiques ayant atteint l'échelon 8 de leur grade et comptant au moins sept ans de services effectifs¹ dans un corps de catégorie A. Ces deux conditions doivent être remplies à la date de nomination souhaitée, soit au plus tard au 30 décembre 2022.**

1.1 Conditions d'accès au grade

Conformément aux lignes directrices de gestion, la promotion par tableau d'avancement au grade d'inspecteur divisionnaire à titre personnel s'appuiera sur l'appréciation de la valeur professionnelle et de la manière de servir des candidats.

Cette appréciation doit permettre de distinguer et de valoriser des candidats très investis dont le parcours professionnel est particulièrement méritant et exemplaire au sein des services.

Ainsi, l'accès au grade est ouvert aux agents :

- pour lesquels le directeur aura émis un avis favorable. Un tel avis ne saurait être délivré pour les candidats :
 - dont les comptes rendus d'entretien professionnel font état d'observations ou de réserves récurrentes sur la manière de servir (insuffisances professionnelles, comportement professionnel inapproprié, agents qui n'exerceraient pas des fonctions de cadres A...);
 - ne satisfaisant pas à leurs obligations déontologiques.

Il pourra être éventuellement tenu compte des antécédents disciplinaires selon leur ancienneté, la nature et la gravité des faits commis ainsi que la sanction infligée.

Un avis favorable du directeur valorise un parcours méritant de l'agent qui a fait preuve d'une très grande valeur professionnelle et d'un très fort investissement tout au long de sa carrière en tant qu'inspecteur des Finances publiques.

En cas d'avis défavorable, les termes de l'avis devront être portés à la connaissance du candidat, celui-ci devra être rédigé sur l'imprimé 72-3FC-SD (TAP 2022) ou papier libre (TAC 2021).

¹ Ensemble des services accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire (hors formation théorique en école) dans un corps de catégorie A à la DGFIP (ex-DGCP ou ex-DGI) ou dans une autre administration. Le décompte de la durée des services effectifs s'effectue à compter de la date de nomination pour les agents promus par liste d'aptitude ou examen professionnel et de la date de titularisation pour les lauréats des concours jusqu'à la veille de la nomination en qualité d'inspecteur divisionnaire de classe normale à titre personnel.

- susceptibles de jouir de leur pension au plus tard le 30 juin 2023 (cf. point 1.2.1). En conséquence, les intéressés, dans le cas général, doivent être nés au plus tard le 30 juin 1961 (exemples en annexe 4).

Il est précisé que les candidats remplissant l'ensemble de ces conditions seront classés sur le présent tableau en fonction de la date de naissance, et ce, dans la limite du contingent annuel de promotions alloué.

La règle précitée ne s'applique pas aux agents qui bénéficient d'une ouverture anticipée de leurs droits à pension préalablement validée par le SRE. Ces agents, sous réserve de remplir les conditions susmentionnées, figureront d'emblée sur le tableau d'avancement.

1.2 Examen des candidatures

1.2.1 Le dossier de candidature

a) L'imprimé 72-3FC-SD ou 72-3FC-BIS-SD

Les inspecteurs doivent rédiger leur candidature sur **l'imprimé 72-3FC-SD** pour le TAP 2022 ou **l'imprimé 72-3FC-BIS-SD** pour le TAC 2021 qui figurent dans les pièces jointes à la présente note.

Ils devront y mentionner la date de départ à la retraite qui doit être comprise entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023 pour le TAP 2022 et entre le 01/01/2022 et le 30/06/2022 pour le TAC 2021.

L'attention est appelée sur la date de départ à la retraite qui ne peut être fixée au 1^{er} juillet 2023. En effet, cette date renverrait à une nomination au 1^{er} janvier 2023 qui relèverait dès lors du tableau principal 2023.

Pour les retraites envisagées le 30 juin 2023, l'agent ne sera rémunéré que jusqu'au 29 juin inclus (en raison de la fin du traitement continué institué par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites) et la pension, due à compter du 01/07/2023, sera versée à fin du mois de juillet.

b) L'attestation manuscrite sur l'honneur

Cette candidature doit être accompagnée de **l'attestation manuscrite sur l'honneur**, par laquelle le candidat s'engage à respecter la date de retraite annoncée sur l'imprimé 72-3FC-SD ou l'imprimé 72-3FC-BIS-SD, et rédigée de la façon suivante :

«Je soussigné(e), M. ou Mme ... déclare sur l'honneur avoir pris connaissance des conditions qui trouveront à s'appliquer à la date de mon départ à la retraite (annexe I). Je m'engage sur l'honneur à faire valoir mes droits à la retraite à la date indiquée sur l'imprimé 72-3FC-SD ou l'imprimé 72-3FC-BIS-SD qui sert de référence à ma nomination au grade d'inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale à titre personnel ».

c) Les situations particulières

En cas de départ à la retraite anticipée ou en cas de départ à la retraite au-delà de la limite d'âge, l'annexe 1 de la présente note détaille les procédures d'examen de ces demandes pour ces situations particulières.

En annexe 2, un tableau récapitule l'ensemble des pièces à joindre au dossier de candidature et ce pour chacune des situations susmentionnées.

2. Date d'effet des nominations

L'accès au grade d'inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale à titre personnel prendra effet, au plus tôt, à compter du 1^{er} janvier 2022 (tableau principal 2022) et avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2021 (tableau complémentaire 2021).

Conformément aux dispositions de l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, actuellement en vigueur, les émoluments servant de base à la détermination des pensions de retraite restent constitués par les derniers émoluments soumis à retenue, afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade et échelon effectivement détenus depuis au moins six mois.

3. Classement et rémunération

Les nominations dans le grade interviennent 6 mois avant la date de départ à la retraite.

Les modalités de classement dans le grade d'IDIV de classe normale sont régies par le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié (annexe 5).

En raison de la réforme du traitement continué, il est préférable pour les candidats de demander une nomination le 1^{er} du mois. En effet, depuis le 1^{er} juillet 2011, la rémunération d'un agent admis à la retraite est interrompue à compter du jour de la cessation d'activité. La pension est alors due à compter du 1^{er} du mois suivant la fin d'activité et versée en fin de mois.

Il convient de préciser que pour les agents admis en retraite pour invalidité, d'office ou pour limite d'âge la pension est due dès le lendemain de la radiation.

Les agents promus conserveront les emplois dont ils sont titulaires jusqu'à leur départ à la retraite. Le dispositif ainsi mis en place permettra aux inspecteurs remplissant les conditions d'expérience et de compétence requises de bénéficier d'un accès, à titre personnel, au grade d'inspecteur divisionnaire de classe normale.

4. Gestion

Les nominations au grade d'inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale à titre personnel s'effectuent :

- dans le cadre de la gestion des inspecteurs ;
- sans changement de fonction ;

- sans changement de poste ;
- sans possibilité de pouvoir obtenir une mutation ou une promotion.

Au regard des motifs invoqués, l'administration se réserve le droit d'écarter définitivement de cette promotion les agents qui renoncent après la date de publication.

À noter que, sauf cas exceptionnel, chaque nomination au grade d'inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale à titre personnel est définitive et ne pourra faire l'objet d'un report sur un autre tableau.

5. Dépôt des candidatures

Les directions devront procéder à un recensement de tous les agents susceptibles de postuler au tableau principal 2022 et au tableau complémentaire 2021.

Après vérification des conditions requises (cf. supra pour le TAP 2022 et note RH-1C/2020/06/5817 du 20 juillet 2020 pour le TAC 2021), les directions sont invitées à transmettre au bureau RH-1C pour le **17 septembre 2021** la totalité des candidatures accompagnées des pièces à joindre (au format .pdf), ou le cas échéant un état néant sous forme dématérialisée à l'adresse suivante :

bureau.rh1c-gestion.carrieres@dgifp.finances.gouv.fr

Afin de faciliter la gestion du retour des candidatures, **les directions voudront bien indiquer en objet de ce courriel : le code direction, suivi de la référence du tableau : TAP 2022 ou TAC 2021**, ainsi que le nombre des candidatures sur ce tableau.

Par ailleurs, chaque candidature devra faire l'objet d'un fichier individuel au format .pdf, accompagné des pièces à joindre dans l'ordre suivant :

- 1) l'imprimé 72-3FC-SD ou l'imprimé 72-3FC-BIS-SD, avec la mention de l'avis du directeur ;
- 2) l'attestation manuscrite sur l'honneur ;
- 3) et le cas échéant, la lettre de la mission retraite pour départ au-delà de la limite d'âge ou la lettre du SRE en cas de départ anticipé, ainsi qu'une attestation relative aux éventuels congés de maladie en cas de départ anticipé pour carrière longue.

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Chef de bureau des cadres A et contractuels

signé

Christelle BORG

Interlocuteurs au bureau RH-1C

Stéphanie ANTOGNARELLI – Inspectrice divisionnaire des Finances publiques –
Tél : 01.53.18.02.81

stephanie.antognarelli@dgfip.finances.gouv.fr

Gaëlle MIGET – Inspectrice des Finances publiques – Tél 01.53.18.22.35

gaelle.miget@dgfip.finances.gouv.fr

Pièces jointes à la note :

- Annexe 1 : Modalités de transmission des dossiers en cas de départ à la retraite anticipée ou au-delà de la limite d'âge
- Annexe 2 : Tableau récapitulatif pour la constitution du dossier de candidature au tableau d'avancement
- Annexe 3: Dispositif de calcul des annuités pour obtenir une retraite au taux maximum.
- Annexe 4 : Dates de nomination au grade d'inspecteur divisionnaire des Finances publiques à titre personnel au regard des dates de naissance.
- Annexe 5 : Classement dans le grade d'inspecteur divisionnaire des Finances publiques.
- Note de service RH-1C/2020/06/5817 du 20 juillet 2020 relative au tableau principal 2021 : <http://nausicaadoc.appli.impots/2020/006713>
- Fichier relatif à la demande de nomination au titre du tableau principal 2022
- Fichier relatif à la demande de nomination au titre du tableau complémentaire 2021

Annexe 1 : Modalités de transmission des dossiers en cas de départ à la retraite anticipée ou au-delà de la limite d'âge

1- En cas de départ à la retraite anticipé :

Les situations de départ à la retraite anticipée au motif notamment de parents de trois enfants, de parents d'enfants handicapés, de carrières longues (qui pourraient permettre par exemple à des personnels, nés en 1962, de bénéficier d'un départ à 60 ans) ou de fonctionnaire handicapé seront examinées individuellement.

Par application de la note n° 2020/02/6993 du 26 février 2020 du bureau RH-2C, ces demandes d'étude pour départ anticipé, dans le seul cadre du tableau d'avancement IDIV à titre personnel (TAC 2021 et TAP 2022), doivent être adressées par courriel dans les meilleurs délais, au pôle Employeur du bureau des retraites (1B) du Service des retraites de l'État (SRE) à l'adresse suivante :

bureau.sre1b-pole-employeur@dgfip.finances.gouv.fr.

Il est précisé que ces demandes d'études de droit auprès du pôle Employeur du SRE doivent être transmises par le service RH gestionnaire et non directement par les agents. Le service RH précisera au SRE qu'il s'agit de demandes effectuées dans le cadre d'une nomination au grade d'inspecteur divisionnaire des Finances publiques à titre personnel.

Compte tenu des délais de traitement par le SRE, il est préconisé d'effectuer ces demandes deux à trois semaines minimum avant la date limite de dépôt des dossiers.

> Les candidats produiront, à l'appui de leur dossier de candidature, **une lettre ou un courriel d'acceptation du SRE** mentionnant la validation du départ anticipé. En cas de départ anticipé pour carrières longues, les candidats joindront à leur dossier l'attestation relative aux éventuels congés de maladie.

2- En cas de départ à la retraite au-delà de la limite d'âge :

> Les agents souhaitant rester en fonction au-delà de la limite d'âge devront mentionner cette information dans la rubrique « motif de votre départ à la retraite » de l'imprimé 72-3FC-SD ou l'imprimé 72-3FC-BIS-SD.

> Ils produiront dès lors **une lettre d'acceptation de la mission retraite** mentionnant le maintien en fonctions ainsi que la date maximale au-delà de l'âge limite.

Annexe 2 : Tableau récapitulatif pour la constitution du dossier de candidature au tableau d'avancement IDIV à titre personnel

Conditions de départ à la retraite	âge de départ à la retraite	Pièces à joindre dans le dossier de candidature au TA IDIV
Départ pour durée des services ou à l'âge légal de la retraite	62 à 66 ans	- imprimé 72-3FC-SD ou 72-3FC-BIS-SD (assorti, le cas échéant, de la motivation de l'avis défavorable du directeur) - attestation manuscrite sur l'honneur datée et signée
Départ à la limite d'âge	67 ans	- imprimé 72-3FC-SD ou 72-3FC-BIS-SD (assorti, le cas échéant, de la motivation de l'avis défavorable du directeur) - attestation manuscrite sur l'honneur datée et signée
Départ au-delà de la limite d'âge	> 67 ans	- imprimé 72-3FC-SD ou 72-3FC-BIS-SD (assorti, le cas échéant, de la motivation de l'avis défavorable du directeur) - attestation manuscrite sur l'honneur datée et signée - Lettre de la Mission Retraite mentionnant la date maximale au-delà de l'âge limite
Départ anticipé au titre de : - carrière longue - parent de 3 enfants ou plus - parent d'un enfant handicapé > 80 % - fonctionnaire handicapé > 50 %		- imprimé 72-3FC-SD ou 72-3FC-BIS-SD (assorti, le cas échéant, de la motivation de l'avis défavorable du directeur) - attestation manuscrite sur l'honneur datée et signée - Lettre/courriel d'acceptation du SRE - attestation relative aux congés de maladie en cas de départ anticipé pour carrière longue

Annexe 3 : Dispositif de calcul des annuités pour obtenir une retraite au taux maximum.

Le taux maximum personnel s'entend lorsque l'agent concerné justifie de la durée des services civils et militaires permettant, selon son année de naissance, d'obtenir une retraite au taux de 75 %. Le tableau ci-dessous résume ces durées :

Date de naissance	Nombre de trimestres requis	Age d'entrée en jouissance théorique des droits à pension
1955 à 1957	166	62 ans
1958 à 1960	167	62 ans
1961 à 1962	168	62 ans

Il convient au titre du calcul de ne retenir que le service national, les services d'auxiliaire validés, et les services de stagiaires et de titulaires (**les périodes accomplies à temps partiel ne seront retenues qu'à raison de leur quotité**).

On ne tiendra pas compte :

- des trimestres accomplis auprès d'autres régimes de retraite (qui n'interviendront que pour l'appréciation de la décote ou de la surcote),
- des éventuelles bonifications (bonifications pour enfants, bonifications militaires, bonifications pour services accomplis hors d'Europe : ces éléments permettront, le moment venu, de porter jusqu'à 80 % du traitement, le montant de la pension).

Pour tout complément d'information :

- les agents pourront contacter le SRE :

par téléphone au 02 40 08 87 65

par courriel à inforetraite@dgfip.finances.gouv.fr

par formuel à https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=demande_eir

- les directions pourront contacter le secteur transverse et expertise de la Mission Retraite (SARH).

Annexe 4 : Dates de nomination au grade d'inspecteur divisionnaire des Finances publiques à titre personnel au regard des dates de naissance

Date de naissance	Age d'entrée en jouissance des droits à pension	Nombre de trimestres requis	Date possible de départ effectif à la retraite	Date de nomination au grade d'inspecteur divisionnaire des Finances publiques à titre personnel si départ dès l'entrée en jouissance des droits à pension
Entre le 1 ^{er} janvier 1955 et le 31 décembre 1957	62 ans	166	A partir du 01/01/2017	TABLEAU PRINCIPAL 2022 <u>Les nominations interviendront entre le 1^{er} janvier et le 30 décembre 2022.</u>
Entre le 1 ^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1958	62 ans	167	A partir du 01/01/2020	
Entre le 1 ^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1959	62 ans	167	A partir du 01/01/2021	
Entre le 1 ^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1960	62 ans	167	A partir du 01/01/2022	
Entre le 1 ^{er} janvier 1961 et le 30 juin 1961	62 ans	168	A partir du 01/01/2023	
À compter du 1 ^{er} juillet 1961	62 ans	168	A partir du 01/07/2023	Les nominations interviendront au titre du tableau 2023.

Annexe 5 : Classement dans le grade d'inspecteur divisionnaire des Finances publiques¹

GRADE ORIGINE	Indices brut à compter du 01/01/2020 ²	SITUATION DANS LE GRADE D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE	Indices bruts lors de la promotion à compter du 01/01/2020 ²
11 ^{ème} échelon	821	3 ^{ème} échelon (avec une ancienneté minimale de 3 années)	896
11 ^{ème} échelon	821	2 ^{ème} échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil	843
10 ^{ème} échelon	778	2 ^{ème} échelon sans ancienneté	843
9 ^{ème} échelon	732	1 ^{er} échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil	803
8 ^{ème} échelon	693	1 ^{er} échelon sans ancienneté	803

¹ Article 12 du décret n°2017-1391 du 21 septembre 2017 modifiant l'article 21 du décret n° 2010-986 du 23 décembre 2006 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la direction générale des Finances publiques

² Article 73 du décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'article 1 du décret n° 2017-1392 du 21 septembre 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps de la catégorie A de la direction générale des Finances publiques